

Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 Niort

Niort, le 05/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Madame DEVAUTOUR-HOUI MARJORIE

La renardière
79310 Verruyes

Références : 2024-02188
Code AIOT : 0057903182

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement Madame DEVAUTOUR-HOUI MARJORIE implanté La Renardière 79310 Verruyes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection inopinée dans le cadre d'un contrôle CODAF (comités opérationnels départementaux anti-fraude) et d'une réquisition du parquet du procureur de la république du tribunal judiciaire de Niort.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Madame DEVAUTOUR-HOUI MARJORIE
- La Renardière 79310 Verruyes
- Code AIOT : 0057903182
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement a fait l'objet:

- du récépissé de déclaration au nom de Madame Marjorie DEVAUTOUR n° 2740/2010 du 2 juillet 2010 pour 49 chiens destinés à l'élevage en vue de la vente de chiots,
- de la preuve de dépôt n° A-9-4V751MEPI du 3 juin 2019 pour un élevage de 100 chiens au nom de Madame Marjorie DEVAUTOUR-HOUI.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Comptage d'environ 134 chiens âgés de plus de 4 mois. Dépassement d'effectif par rapport à la déclaration du 3 juin 2019. Absence de porter à connaissance de Madame DEVAUTOUR-HOUI à Madame La Préfète.

Les eaux de nettoyage des anciens bâtiments agricoles sont évacuées dans l'environnement. Il en est de même pour l'évacuation des eaux provenant du lavabo et de la machine à laver localisés dans ces bâtiments (écoulement en lien avec le fonctionnement du lave-linge le jour du contrôle).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------------|---|--|-----------------------|
| 1 | Règles d'implantation | Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4 | Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 4 | Stockage des effluents. | Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16 | Mise en demeure, respect de prescription, demande d'action corrective | 1 mois |
| 5 | Déchets et animaux morts | Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28-29 | Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---------------------------|---|-------------------|
| 2 | Clôture de l'installation | Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5 | Sans objet |
| 3 | Produits dangereux | Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'élevage de chiens ne respecte pas:

- les règles de distances définies par l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature pour la protection de l'environnement
- les effectifs déclarés par Madame Marjorie Devautour-Houi en 2019;
- les prescriptions liées à la gestion des déchets et des eaux usées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4 |
| Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement |
| <p>Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées .Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.</p> |
| <p>Constats : Plusieurs bâtiments utilisés pour l'élevage de chiens (nurserie, stockage des aliments et de litière, stockage des cadavres, local des chiennes en chaleur, stockage des effluents solides, parcs d'élevage) sont situés à moins de 100 mètres de plusieurs habitations tiers. Présence d'un puits au sud-est de la maison d'habitation la plus proche. La distance des 35 mètres n'est pas respectée. Les parcs d'élevage sont maintenus en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 2 : Clôture de l'installation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5 |
| Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement |
| <p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux</p> |

(conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux.

La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.

Constats :

Au niveau des chalets, la clôture des enclos des parcs d'élevage respecte les prescriptions. Le site côté chalets est également entouré par une clôture périphérique. Les autres bâtiments d'élevage situés en-deça des distances réglementaires sont fermés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6

Thème(s) : Élevage, Pollution et prévention

Prescription contrôlée :

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Constats :

Sur le site, il y a très peu de produits liquides dangereux pour l'environnement (1 bouteille d'eau de javel d'1,5l, 1 flacon de désinfectant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16

Thème(s) : Élevage, Pollution et prévention

Prescription contrôlée :

Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Constats :

Présence de deux fosses toutes eaux au niveau du bloc des chalets.

Les litières souillées sont stockées dans une benne qui était pleine le jour du contrôle (litière souillée, sacs de croquettes, tuyau d'arrosage, ballon). Madame Devautour-Houi déclare qu'une société spécialisée récupère ces déchets mais elle n'a pas pu fournir de justificatif d'enlèvement. De plus, une quantité importante de litière souillée était stockée sur une parcelle à même le sol à proximité de cette benne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déchets et animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28-29

Thème(s) : Élevage, Pollution et prévention

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute

dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

Constats :

Présence d'un amas de déchets non triés stockés près de la benne (bidons en plastiques, aérosols ménagers, arbre à chat détérioré, cartouche de pistolet de bricolage...).

Présence d'un vieux pneu de tracteur dans la végétation.

Les cadavres sont stockés des sacs et mis dans un congélateur fonctionnel mais envahi par le givre.

Le jour du contrôle, le congélateur était rempli.

Madame Devautour-Houi indique que les cadavres sont transférés à l'équarrissage par l'intermédiaire du vétérinaire. Il n'existe pas de traçabilité du poids ou du nombre d'animaux repris par le vétérinaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois